



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/190
20 janvier 1994

Quarante-huitième session
Point 99 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/48/725)]

48/190. Diffusion des principes de la Déclaration de Rio sur
l'environnement et le développement

L'Assemblée générale,

Convaincue que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement 1/ contient des principes fondamentaux pour la réalisation d'un développement durable, fondé sur un partenariat mondial établi sur une base nouvelle et équitable,

Considérant que la diffusion des principes figurant dans la Déclaration contribuera à faire mieux comprendre au public qu'il est nécessaire d'aborder de façon équilibrée et intégrée les questions d'environnement et de développement,

Ayant à l'esprit sa résolution 47/191 du 22 décembre 1992, en particulier l'alinéa a du paragraphe 4, dans lequel elle a recommandé que la Commission du développement durable favorise l'incorporation des principes de la Déclaration dans l'application d'Action 21 2/, et prenant note des paragraphes 32 et 42 du chapitre I du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa première session 3/,

1/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol.III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

2/ Ibid., annexe II.

3/ E/1993/25/Add.1.

/...

Rappelant que les ministres et les autres participants à la réunion de haut niveau de la première session de la Commission ont souligné la nécessité de promouvoir une vaste diffusion des principes de la Déclaration à tous les niveaux, en vue de sensibiliser la population au développement durable,

Rappelant également le chapitre 36 d'Action 21 2/ intitulé "Promotion de l'éducation, de la sensibilisation du public et de la formation",

1. Invite instamment tous les gouvernements à promouvoir une large diffusion du texte de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement 1/ dans les milieux publics et privés;

2. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que la Déclaration soit largement diffusée par les organismes et organes compétents des Nations Unies et à ce que les principes qu'elle énonce soient incorporés dans leurs programmes et activités, conformément aux paragraphes 32 et 42 du chapitre I du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa première session 3/.

86e séance plénière
21 décembre 1993